

NUMERO 25

LES OUTILS ET LES ARGUMENTS JURIDIQUES
CONTRE LA PAUVROPHOBIE

**ANISSA GUTIERREZ ACOSTA,
GERMAIN HAUMONT
ET NABILA NKULUFA MBOMBA**

PAUVÉRITÉ

Le trimestriel du Forum -
Bruxelles contre les inégalités

Le Forum réunit une cinquantaine d'organisations actives dans le domaine de la lutte contre l'exclusion sociale en Région bruxelloise. Dialogue avec les professionnels, consultation des personnes vivant la pauvreté, aide à la décision politique et analyse transdisciplinaire. En produisant des recommandations et des solutions, notre objectif est de sensibiliser l'opinion publique et le monde politique aux problèmes de la pauvreté en ville. – www.le-forum.org

Préambule

Plus d'un an après l'aboutissement de notre projet *pauvrophobie*¹, il nous semble essentiel de revenir sur les stratégies de lutte contre les attitudes d'hostilité à l'égard des personnes vivant la pauvreté.

Pour lutter contre la pauvrophobie, il s'agit de prendre conscience de nos propres représentations et de les déconstruire. Cette déconstruction est notamment possible en prenant des informations argumentées ou encore en donnant la parole aux personnes directement concernées par ces questions de pauvreté. À titre exemplatif, nous avons, en juin 2019, en collaboration avec la Coopérative Cera et le Relais Social Namurois, organisé une soirée où les idées reçues étaient déconstruites par des acteurs ou témoins directement concernés : on se souviendra d'une coordinatrice de maison médicale qui démontait l'idée que « les pauvres ne savent pas prendre soin de leur santé » ou du projet Housing First montrant que, contrairement à ce que l'on peut penser, « les pauvres sont capables d'habiter ».

1/ Toutes les informations relatives au projet se trouvent sur : www.pauvrophobie.be . voir aussi : FORUM — BRUXELLES CONTRE LES INÉGALITÉS (dir.), *Pauvrophobie. Petite encyclopédie des idées reçues sur la pauvreté*, Waterloo, Éditions Luc Pire, 2018

Il est également possible de dénoncer les situations pauprophobes rencontrées : des propos infondés de responsables politiques, arcanes administratives abusives, règlements arbitraires, des rapports de pouvoirs qui visent l'exclusion des plus pauvres.

Néanmoins, cela demande des outils et des arguments juridiques solides. Jusqu'ici, les critères de « fortune » ou d' « origine sociale », présents dans notre législation anti-discrimination, sont rarement exploités et ne tiennent pas compte des causes multiples de la pauprophobie. De plus, elles ne facilitent pas l'accès à la justice pour les personnes en situation de pauvreté et les structures qui les soutiennent.

Pour répondre à cela, l'Equality Law Clinic de l'Université Libre de Bruxelles a travaillé pendant plusieurs mois à cette thématique. Dans cette contribution, les auteurs outillent le lecteur, et particulièrement le juriste, à « faire reconnaître le droit de tout un chacun de ne pas être discriminé en raison de sa situation précaire ».

Malgré la difficulté pour les deux critères précités de lutter efficacement contre la pauprophobie, les auteurs pointent des pistes méthodologiques et argumentatives pour y parvenir. Ils mentionnent entre autres l'intérêt de transformer le critère d' « origine sociale » en « condition sociale », qui permet de prendre en compte la situation socioéconomique spécifique de la personne. En outre, ils développent une approche centrée sur l'intersectionnalité puisque la situation précaire de la personne discriminée est généralement le résultat d'une interaction de plusieurs facteurs (et donc de plusieurs critères de la loi anti-discrimination). Enfin, ils rappellent qu'une mobilisation collective des personnes concernées par la pauprophobie ainsi qu'une collaboration entre les acteurs juridiques et sociaux est essentielle pour contrer l'injustice sociale.

1. LA PAUVROPHOBIE AU PRISME DU DROIT DE LA NON-DISCRIMINATION

« La pauvreté ne laisse jamais indifférent mais elle peut, hélas, laisser insensible. Pire, elle peut, à certains moments plus qu'à d'autres, susciter l'hostilité, infligeant alors une double peine à ses victimes »². Ces mots, sur lesquels s'ouvre la *Petite encyclopédie des idées reçues sur la pauvreté* (ci-après «Petite encyclopédie»), doivent interpeler le juriste. Ils l'invitent en effet à interroger à son tour la « phobie » qu'investiguit cet ouvrage et ce, au regard du droit à la non-discrimination, à savoir la branche du droit qui régit les différences de traitement qui ne peuvent être justifiées³. Rappelons d'emblée que la pauvrophobie vise une « attitude d'hostilité, plus ou moins visible, à l'égard des personnes qui vivent dans la pauvreté ou la précarité »⁴. Or une telle attitude constituera, dans bien des cas, une discrimination prohibée par la loi.

On se souviendra à cet égard de l'épisode ayant eu lieu au Musée d'Orsay, début 2013, lors duquel une famille précaire y étant de visite s'en est fait expulser pour la seule et unique raison que leur odeur

2/ FORUM – BRUXELLES CONTRE LES INÉGALITÉS (dir.), *Pauvrophobie. Petite encyclopédie des idées reçues sur la pauvreté*, Waterloo, Éditions Luc Pire, 2018, p. 9.

3/ B. RENAULD, « Sources et notions du droit de la lutte contre les discriminations », *Le droit de la lutte contre la discrimination dans tous ses états* (dir. P. Wautelet), Liège, Anthemis, 2009, p. 22. Pour un aperçu des sources de cette lutte contre les discriminations, voy., dans la même contribution, les pages 8 à 22.

4/ FORUM – BRUXELLES CONTRE LES INÉGALITÉS (dir.), *op. cit.* (quatrième de couverture).

déplaisait à certains autres visiteurs⁵. Y fait écho la tendance observée à Londres consistant à procéder à une ségrégation dans des immeubles résidentiels entre les personnes les plus pauvres et les autres, en obligeant les premières à emprunter des portes d'entrée dissimulées et à utiliser des locaux communs différents des seconds⁶. On pourra encore mentionner les politiques de gentrification de plus en plus agressives en Europe, celles-ci recourant désormais à des critères légaux de sélection des nouveaux résidents de quartiers dits difficiles, sur la base de leurs revenus⁷.

Ces quelques exemples que l'on aurait pu croire d'un autre temps illustrent concrètement ce qui peut être qualifié de discrimination fondée sur la condition sociale, à savoir traiter différemment une personne pour ce motif-là⁸. La présente contribution vise à explorer d'un œil critique les potentialités offertes par cet outil juridique, en rebondissant sur les réflexions initiées par la *Petite encyclopédie*.

Les lignes qui suivent traitent de deux questions étroitement corrélées. *Primo*, la mesure dans laquelle le droit de la non-discrimination est susceptible de servir la lutte contre la pauvrophobie. *Secundo*, la manière de repenser sa mise en œuvre afin d'en faire une arme plus efficace au service de cette lutte. A titre liminaire, ces réflexions seront brièvement situées dans l'horizon plus large de la lutte contre les inégalités sociales. En effet, le droit à la non-discrimination n'est qu'un outil parmi d'autres dans ce combat, de sorte qu'il n'écarte certainement pas la nécessité de recourir à d'autres moyens d'action

5/ A. Michot, « Une famille défavorisée expulsée du Musée d'Orsay », *Le Figaro*, 29 janvier 2013, consultable sur www.lefigaro.fr.

6/ H. Osborne, « Poor doors : the segregation of London's inner-city flat dwellers », *The Guardian*, 25 juillet 2014, consultable sur www.theguardian.com.

7/ C'était la question au cœur de l'affaire Garib portée devant la Cour E.D.H. sur laquelle nous reviendrons (Cour E.D.H., *Garib*, c. *Pays-Bas*, 6 novembre 2017, req. n°43494/09).

8/ Attention au fait que la discrimination fondée sur la condition sociale ne se confond pas avec celles fondées sur la fortune ou l'origine sociale, critères auxquels il est fait référence dans différentes législations antidiscriminatoires comme nous le verrons plus loin.

Le droit de la non-discrimination n'est pas de nature à produire les redistributions de richesse nécessaires pour résorber les inégalités matérielles caractérisant la pauvreté.

poursuivant le même objectif (sensibilisation, prévention, accompagnement, etc.).

Si la réflexion ici proposée se déploie essentiellement sur le terrain de la reconnaissance⁹, en ce qu'elle vise à contrer les comportements découlant des stéréotypes qui affectent les personnes pauvres, elle ne

peut cependant se penser qu'en interaction avec une redistribution des richesses. Ces deux plans d'action sont en effet complémentaires. Comme le souligne la professeure de droit Sandra Fredman : « la pauvreté est un phénomène multidimensionnel. Elle n'a pas seulement trait à l'insuffisance de revenus, même si la redistribution est un moyen important pour combattre la pauvreté. Elle est aussi liée (...) aux stigmates et à l'exclusion »¹⁰.

Le choix d'inscrire la présente contribution sur le terrain de la reconnaissance est, du reste, motivé par le fait que le droit de la non-discrimination n'est pas, dans son état actuel, de nature à produire les redistributions de richesse nécessaires pour résorber les inégalités matérielles caractérisant la pauvreté.

L'intervention du droit de la non-discrimination, aussi localisée soit-elle, demeure toutefois pertinente. En effet, en 2017, les personnes risquant la pauvreté ou l'exclusion sociale représentaient 22,4 % de la population de l'Union européenne, soit 112,8 millions de personnes.

9/ Au sujet du concept de reconnaissance et de l'idée selon laquelle un « un individu ne devient individu que de par le fait de reconnaître les autres et d'être reconnu par eux », voy. not. S. FREDMAN, « Redistribution and Recognition : Reconciling Inequalities », *South African Journal on Human Rights*, 2007, p. 215.

10/ Traduction libre de S. Fredman, « The Potential and Limits of an Equal Rights Paradigm in Addressing Poverty », *Stellenbosch Regstrydskrif*, 2011/3, p. 576.

En Belgique plus particulièrement, cette réalité touche plus d'une personne sur cinq¹¹. Ces chiffres montrent l'ampleur des personnes potentiellement concernées par les discriminations étudiées. Bien qu'il soit évidemment urgent de concevoir une justice sociale permettant de remédier à cette situation, il faut parallèlement faire respecter le droit de tout un chacun à ne pas être discriminé en raison de sa situation précaire.

11/ Eurostat, People at risk of poverty or social exclusion, 2019, consultable sur https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=People_at_risk_of_poverty_or_social_exclusion#Number_of_people_at_risk_of_poverty_or_social_exclusion.

2. LE DROIT DE LA NON-DISCRIMINATION : UN OUTIL PROMETTEUR MAIS SOUS-EXPLOITÉ

Il est aujourd'hui largement observé et reconnu que la pauvreté est à la fois source et produit de discriminations. Ainsi, la relation entre pauvreté et discrimination présente la particularité d'être bidirectionnelle, en ce sens que si, d'une part, les personnes pauvres subissent les stigmates caractérisant généralement une situation discriminatoire, d'autre part, les personnes victimes d'autres discriminations sont proportionnellement plus enclines à souffrir de pauvreté¹².

Or, lorsque l'on s'attèle à lutter contre les pratiques pauvrophobes et stigmatisantes, le droit de la non-discrimination s'avère efficace notamment en raison de certains critères protégés, en particulier celui de la fortune qui est repris dans les législations antidiscriminatoires belges. De plus, cette utilité s'explique également par son pouvoir de régulateur social lié à l'effet des condamnations qu'il induit.

12/ Sur ce volet de la relation entre discrimination et pauvreté, voy. COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (NATIONS UNIES), *Observation générale n°20 : La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels*, p. 12, consultable sur https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/General%20Comment%2020_2009_FR.pdf.

L'INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION FONDÉE SUR LA FORTUNE, PREMIER REMPART DANS LA LUTTE CONTRE LES PRATIQUES PAUVROPHOBES

En Belgique, la lutte contre les discriminations visant les personnes en situation de précarité s'articule autour de loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination¹³. Ce texte interdit toute distinction de traitement fondée sur les critères qu'il protège, à moins qu'elle « ne soit objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but soient appropriés et nécessaires » (articles 7 et 9). Si le critère de la pauvreté n'y apparaît pas stricto sensu, on y retrouve ceux de la fortune et de l'origine sociale.

En pratique, c'est jusqu'ici en matière de logement que la protection accordée par l'interdiction de la discrimination fondée sur la fortune a prouvé son efficacité. Le jugement du Tribunal de première instance de Namur du 5 mai 2015 en constitue une bonne illustration. Il concernait un refus de logement opposé à une personne handicapée en raison de l'absence de contrat à durée indéterminée dans son chef. Le Tribunal considéra disproportionnée l'exigence d'un tel contrat au regard du but légitime d'un bailleur d'assurer la solvabilité des preneurs de bail. Il conclut donc à une discrimination fondée à la fois sur la fortune et sur le handicap en raison de la définition des offres de location ainsi que de la sélection des candidats et du choix des locataires¹⁴.

Cet exemple met en évidence les avantages de passer par le droit antidiscriminatoire dans la lutte contre les pratiques pauprophobes.

13/ Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 9 juin 2007.

14/ Trib. Namur, 5 mai 2015, consultable sur www.unia.be.

D'une part, le recours juridictionnel permet de pointer une discrimination et de la condamner. Il marque par-là symboliquement le rejet de la discrimination. D'autre part, il débouche sur une réparation du préjudice subi par la personne victime de ces pratiques discriminatoires en raison de son état de pauvreté. Le droit fournit ainsi un mécanisme qui permet tant d'adresser les préjugés que de réparer la discrimination.

POURQUOI LE CRITÈRE DE LA FORTUNE EST-IL SI PEU INVOQUÉ ?

Même s'il s'agit d'une victoire, le jugement précité témoigne également des limites du critère de la fortune dans le contexte du droit de la non-discrimination. Outre le fait que les personnes concernées font face à des obstacles financiers et pratiques importants en termes d'accès à la justice, il semble en effet qu'un tel critère ne suffise pas pour contrer une discrimination fondée sur l'état de pauvreté ou sur les stéréotypes qui y sont associés. Ainsi, deux critères furent mobilisés dans cet arrêt : la fortune et le handicap. Cette stratégie visait vraisemblablement à restituer avec justesse la discrimination qui ne se fondait pas uniquement sur la fortune dans son acception commune, mais plus largement sur un préjugé négatif au sujet de la condition économique et sociale d'une personne sans contrat de travail à durée indéterminée.

A l'analyse, le critère de la fortune présente plusieurs faiblesses¹⁵. Premièrement, n'étant pas une condition inhérente ou intrinsèque à la personne, la précarité sociale est une situation susceptible d'évoluer. Or ce caractère entraîne une évaluation judiciaire moins sévère dès lors que les juges ont tendance à considérer que les individus ont une prise sur leur fortune, contrairement à leur genre ou à leur couleur de peau par exemple.

15/ Cf. S. Ganty, « Prohibition of Discrimination on Grounds of Social Condition: Making Socio-Economically Disadvantaged People Visible », 2016, Working paper consultable sur papers.ssrn.com, p. 11.

Deuxièmement, la pauvreté est une condition dont on souhaite généralement s'extraire. Dès lors, les individus sont peu enclins à revendiquer cette qualité ou à s'identifier comme faisant partie d'un groupe discriminé sur cette base.

Troisièmement, le caractère inadéquat du critère de la fortune pour lutter contre la pauvrophobie résulte des caractéristiques propres à la pauvreté et des stéréotypes qui l'entourent. En effet, la pauvreté n'est pas uniquement liée au niveau économique mais plus largement à une combinaison de plusieurs facteurs qui *transforment* la discrimination subie. Ainsi, par exemple, pour les mères célibataires défavorisées, souvent citées parmi les catégories de personnes les plus discriminées¹⁶, on s'aperçoit que les critères du genre, du statut marital et de la situation familiale ne font pas que s'ajouter l'un à l'autre : ils interagissent pour produire une situation de précarité spécifique sur laquelle se fondent des stéréotypes et des pratiques pauvrophobes.

La pauvreté est donc une condition sociale qui résulte de plusieurs facteurs interdépendants tels que l'origine sociale, le sexe, la situation migratoire, l'âge, etc. Autrement dit, une personne devient pauvre en raison de l'interaction des stigmates qui l'affectent, chacun se renforçant mutuellement pour produire l'exclusion sociale au principe de la pauvreté. Or, le critère de la fortune ne retient que la dimension économique de la discrimination et ne permet de ce fait pas de réprimer pleinement par le droit les pratiques pauvrophobes dont les sources sont multiples.

A cet égard, le refus d'accès d'un sans-abri à une auberge de jeunesse prépayée par un couple qui voulait lui éviter de passer la nuit dehors témoigne de l'inadaptation du critère de la fortune pour porter à lui

16/ S. Ganty et M. Vanderstraeten, « Actualités de la lutte contre la discrimination dans les biens et services, en ce compris l'enseignement », *Droit de la non-discrimination - Avancées et enjeux* (dir. E. Bribosia et al.), Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 204.

seul une dénonciation des pratiques pauprophobes¹⁷. En effet, dans ce cas-ci, l'argument économique ne suffit pas à démontrer la discrimination puisque la chambre était payée. C'est bien la situation de précarité du sans-abri qui, appuyée par des stéréotypes pauprophobes, lui a valu de se faire ouvertement discriminer.

LA CONDITION SOCIALE COMME CRITÈRE DE DISCRIMINATION CAPABLE D'APPRÉHENDER LA PAUVRETÉ

Face à un tel constat, des organismes tels qu'Unia militent pour une reconnaissance du critère de la condition sociale dans les législations antidiscriminatoires¹⁸. Ce choix s'explique par le caractère plus inclusif de la *condition* par rapport à l'*origine* ou la *fortune*. Dans une proposition de loi canadienne, la condition sociale « s'entend de la condition d'un individu qui est défavorisé sur le plan social ou économique en raison notamment de sa source de revenu, de sa profession, de son niveau de scolarité, de son état de pauvreté ou du fait qu'il est sans abri ou sans logement adéquat »¹⁹. Une telle définition est bien de nature à inclure tout désavantage socio-économique susceptible de mener à une discrimination²⁰.

Le critère de la condition sociale se concentre ainsi sur la vulnérabilité des personnes en situation de pauvreté tout en gardant la spécificité de leur situation, au contraire d'un critère tel que celui de

17/ Reportage « C'est vous qui le dites » du 5 février 2019, en ligne : https://www.rtf.be/auvio/detail_un-sdf-interdit-d-acces-a-l-auberge-de-jeunesse-de-charleroi?id=2456319

18/ UNIA, Rapport d'évaluation législative, 2016, Recommandation n°8, p. 65, en ligne : [https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/Evaluation_2e_version_LAR_LAD_Unia_PDF_\(Francophone\).pdf](https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/Evaluation_2e_version_LAR_LAD_Unia_PDF_(Francophone).pdf).

19/ Proposition déposée le 17 juin 2010 au Parlement canadien, en ligne : <https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/40-3/projet-loi/C-559/premiere-lecture>.

20/ A titre d'exemple, le Québec a inscrit le critère de la condition sociale dans sa *Charte sur les droits et libertés de la personne* en tant que motif prohibé en matière de discrimination.

la fortune qui ne parvient pas à rendre compte de la spécificité de la discrimination en raison de la pauvreté. Celui-ci peut, du reste, être invoqué tant par des personnes pauvres que par des personnes aisées. En d'autres termes, le critère de la condition sociale permet de s'assurer que la vulnérabilité socio-économique de la personne sera prise en compte, en ce qu'elle constitue un vecteur de désavantages structurels.

Ceci permet à la personne désavantagée par sa condition sociale de revendiquer d'être traitée différemment d'une personne fortunée, en raison de la différence objective qui les distingue, ce qui correspond à une application du principe d'égalité dans sa forme substantielle.

Comme le montre le jugement précité du Tribunal de Namur qui concernait un refus de logement en raison de l'absence de contrat à durée indéterminée, si l'état actuel du droit oblige à passer par des contorsions juridiques pour rendre compte des discriminations fondées sur la condition sociale, il constitue toutefois un outil capable de les contrer. Améliorer sa lisibilité concourrait sans doute à un recours plus systématique à celui-ci. Mais c'est, plus fondamentalement, sa mise en œuvre qui doit être repensée pour accroître significativement sa force de frappe.

3. VERS UNE MISE EN ŒUVRE COLLABORATIVE DU DROIT DE LA NON-DISCRIMINATION FACE À LA PAUVROPHOBIE

Le droit de la non-discrimination constitue donc un outil pour lutter contre les inégalités de traitement fondées sur la condition sociale. La pluralité des situations sociales à appréhender en rend cependant la mise œuvre délicate car les différences de traitement fondées sur la fortune se couplent généralement à d'autres critères de discrimination. De plus, identifier un « groupe » discriminé est particulièrement délicat tant celui-ci est hétérogène²¹.

Cette complexité plurielle confronte le juriste aux limites de son outil. En effet, pour saisir les discriminations de type pauprophobe, le juriste est conduit à en cloisonner les composantes et risque ainsi de dénaturer la réalité. Ainsi, la Cour de justice de l'Union européenne a par exemple traité sous l'angle exclusif de l'origine ethnique une décision prise par une compagnie d'électricité de placer à une hauteur de six mètres les compteurs électriques, pour les rendre inaccessibles, dans un quartier précarisé peuplé majoritairement de personnes Roms²².

21/ S. Ganty, *op. cit.*, p. 11.

22/ C.J.U.E., CHEZ c. Komisia, 16 juillet 2015, C-83/14. Pour un commentaire de cet arrêt, voy. S. Fredman, *Intersectional discrimination in EU gender equality and non-discrimination law*, Rapport pour la Commission européenne, Mai 2016, pp. 68-69.

Même si la Cour a souligné la vulnérabilité de cette population Rom, on a pu lui reprocher d'avoir occulté le rôle essentiel que la dimension socio-économique avait joué dans cette affaire.

Dans bien des cas, cet écueil conduit à passer sous silence la discrimination elle-même et donc aussi les stigmates qu'elle charrie. D'autres droits sont alors mobilisés pour traiter la situation de manière générique. Ainsi par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme a examiné uniquement sous l'angle du respect de la vie familiale une décision de retrait de la garde des enfants d'une mère seule, pauvre et d'origine étrangère, pour la seule raison qu'elle ne dispose pas des moyens suffisants pour s'en occuper²³. Les préjugés qui sous-tendent la décision en cause sont ainsi occultés ainsi que la discrimination à l'œuvre à l'égard de la mère.

ARMER LE JURISTE FACE AUX DISCRIMINATIONS COMPLEXES

Pour éviter de tels biais, le juriste gagne à nourrir ses raisonnements de travaux de sciences sociales, ainsi que des données empiriques et récits recueillis par les acteurs de terrain. Les arguments techniques déployés doivent, en effet, traduire sans la trahir la complexité sociale dans laquelle ils interviennent. Autrement dit, il s'agit pour le juriste d'opérer un recul critique sur son outil dans l'optique d'intervenir de la manière la plus pertinente et efficace possible.

Les recherches conjointes des juristes et des sociologues autour de l'*intersectionnalité* fournissent une stimulante illustration d'un tel effort. Ce concept a été avancé, pour la première fois, par la profes-

23/ Cour E.D.H., *Soares de Melo c. Portugal*, 16 février 2016, req. n° 72850/14.

D'un point de vue juridique, la notion de discrimination intersectionnelle permet de compléter l'approche classique du droit de la non-discrimination qui repose sur des comparaisons fondées sur un critère unique.

seure de droit américaine Kimberle Crenshaw en vue de dénoncer l'invisibilisation de la position singulière des femmes noires par les luttes féministes et antiracistes – qui se sont respectivement développées à partir des expériences de la femme blanche, d'une part, et de l'homme noir, d'autre part²⁴. Prenant le contre-pied de cette invisibilisation, l'intersectionnalité qualifie les discriminations

généérées à l'intersection des critères segmentés tels que la couleur de peau ou le genre.

Ainsi, d'un point de vue juridique, la notion de discrimination intersectionnelle permet de compléter l'approche classique du droit de la non-discrimination qui repose sur des comparaisons fondées sur un critère unique. En effet, cette démarche traditionnelle occulte les points d'interaction entre plusieurs critères²⁵, la couleur de peau et le genre chez Crenshaw. Elle néglige, par conséquent, la possibilité que certaines discriminations n'affectent que les femmes noires, car elles sont noires en sus d'être femmes. Autrement dit, si l'on ne considère qu'une seule caractéristique à la fois, certaines discriminations passeront donc entre les mailles du filet²⁶.

24/ K. Crenshaw, « Demarginalizing the Intersection of Race and Sex : a Black Feminist Critique of Discrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Practice », *University of Chicago Legal Forum*, 1989, pp. 139-167 ; id., « Mapping the Margins : Intersectionality, Identity Politics, and Violence Against Women of Color », *Stanford Law Review*, 1991, pp. 1240-1299.

25/ S. Hanneth, « Equality at the Intersections: The Legislative and Judicial Failure to Tackle Multiple Discriminations », *Oxford Journal of Legal Studies*, 2003, p. 66.

26/ Le cas souvent cité à ce propos est l'affaire *DeGraffenreid v. General Motors* de 1976 aux Etats-Unis. Il s'agissait d'une action de femmes noires dirigée contre une entreprise dont la politique de licenciement s'avérait discriminatoire envers elles, sur base du sexe et de la race. Elle n'a pas abouti car les femmes blanches ne subissaient pas le même traitement - exclusion du motif du sexe - et qu'il n'a pas été prouvé que les hommes noirs subissaient le même traitement défavorable - exclusion du critère de la couleur de peau.

Dans ses travaux précurseurs, Crenshaw présentait que « l'intersectionnalité pouvait être plus largement utile pour médiatiser la tension entre l'affirmation d'identités multiples et le maintien nécessaire de politiques de groupe²⁷ ». Or, précisément, la même tension existe dans le cas des personnes discriminées en raison de leur condition sociale²⁸.

Serge Paugam affirme en ce sens dans sa préface à la *Petite encyclopédie* qu'aujourd'hui les préjugés sur les pauvres et ceux sur les migrants se renforcent mutuellement pour « remettre en question les fondements du lien social ». Logiquement donc, on retrouve dans cet ouvrage des idées reçues telles que « les étrangers volent le travail des Belges », « les étrangers viennent uniquement pour profiter de notre système d'aide sociale »²⁹, « les étrangers sont tous des chômeurs », etc. De même, certains préjugés lient origine ethnique et condition sociale (« les Roms sont organisés en réseaux criminels et leurs activités rapportent beaucoup d'argent ») ou pauvreté et handicap (« les pauvres sont atteints de maladies mentales »). Plus généralement, ressort l'idée d'une corrélation entre la pauvreté et certains groupes sociaux marginalisés (« SDF, Roms, sans-papiers... la pauvreté ne concerne que quelques catégories de la population »).

Nos recherches juridiques confirment ces interactions constantes entre stigmates. En épiluchant la jurisprudence européenne afférente à des mesures défavorisant certaines personnes précaires sur la base de préjugés liés à la pauvreté, on rencontre en effet les récits, ici d'une

27/ Traduction libre de K. Crenshaw, « Mapping the Margins ... », *op. cit.*, p. 1.296. Sur l'intersectionnalité comme paradigme de recherche en sciences sociales, le lecteur pourra consulter : S. Bilge, « Théorisations féministes de l'intersectionnalité », *Diogène*, 2009, n° 225, pp. 70-88 ; id., « De l'analogie à l'articulation : théoriser la différenciation sociale et l'inégalité complexe », *L'homme et la société*, 2010, n° 176-177, pp. 43-64.

28/ Voy. en ce sens : S. Atrey, « The Intersectional Case of Poverty in Discrimination Law », *Human Rights Law Review*, 2018, pp. 411-440.

29/ « Préface. Tordre le cou aux préjugés sur les pauvres », *in op. cit.*, p. 15.

prostituée d'origine étrangère agressée et humiliée par la police³⁰; là de mères d'origine étrangère tantôt privées de la garde de leurs enfants faute de ressources suffisantes pour s'en occuper³¹, tantôt expulsées de leur quartier en raison de mesures de gentrification³², tantôt encore privées des aides sociales dont elles bénéficiaient parce qu'elles hébergent un fils en situation irrégulière³³. La condition sociale y interagit manifestement avec le genre, la parentalité, l'emploi, la situation migratoire ou l'origine ethnique.

L'âge, le handicap ou l'état de santé physique ou psychique pourront, le cas échéant, s'ajouter à la liste. A cet égard, l'affaire canadienne *Louise Gosselin* est très éclairante³⁴. La demanderesse y dénonçait le caractère discriminatoire d'une mesure réduisant les aides sociales perçues par les personnes âgées de moins de 30 ans si ces dernières ne s'inscrivaient pas à des programmes d'insertion professionnelle. Le but affiché de cette mesure était d'éviter de créer de la dépendance à l'aide sociale chez les jeunes. Cependant, Madame Gosselin ne parvenait pas à persévérer dans ces programmes en raison de problèmes psychologiques et percevait donc des aides sociales fortement diminuées, bien en-deçà du seuil de pauvreté. Le traitement de sa demande, opéré sous l'angle exclusif du critère de l'âge, ne prit pas en compte l'interaction de ce critère avec sa vulnérabilité socio-économique et psychologique³⁵. Dans ce cadre, son recours fut donc rejeté car l'objectif de lutte contre la dépendance à l'aide sociale chez les

30/ Cour E.D.H., *B.S. c. Espagne*, 24 juillet 2012, req. n° 47159/08.

31/ Cour E.D.H., *Soares de Melo c. Portugal*, précité.

32/ Cour E.D.H., *Garib c. Pays-Bas*, précité.

33/ Cour E.D.H., déc., *Yeshtla c. Pays-Bas*, 15 juillet 2019, req. n° 37115/11. Pour un bref commentaire de cette décision, on lira : F. Staiano, « Yeshtla v. the Netherlands : a missed opportunity to reflect on the discriminatory effects of States' social policy choices », *Strasbourg Observers*, 8 mars 2019, disponible sur <https://strasbourgobservers.com/2019/03/08/yeshtla-v-the-netherlands-a-missed-opportunity-to-reflect-on-the-discriminatory-effects-of-states-social-policy-choices/>.

34/ Cour Suprême du Canada, *Gosselin c. Québec*, disponible sur <https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2002/2002csc84/2002csc84.html>.

35/ Voy. S. Atrey, *op. cit.*, pp. 420-422.

jeunes fut considéré comme légitime et la mesure contestée de nature à remplir celui-ci. Le contrôle opéré fut toutefois assez léger, dans la mesure où, pour la Cour, « l'âge n'est pas fortement associé à la discrimination et à la dénégation arbitraire de privilèges »³⁶.

Ce qui est frappant, c'est que, si les quelques exemples précités ont effectivement été soumis à un juge, très peu des jugements rendus abordent explicitement les stigmates en jeu et leurs interactions³⁷. Comment faire, dans ces conditions, pour sortir ces enjeux de l'ombre dans laquelle les relègue le droit en contribuant finalement au phénomène d'invisibilisation sociale ?

PENSER DES COLLABORATIONS STRATÉGIQUES ENTRE ACTEURS

Le premier remède auquel pense le juriste pour répondre, par l'action, à cette question est d'exploiter la voie contentieuse, c'est-à-dire d'introduire des actions en justice au nom des personnes discriminées. Pour ce faire, il se propose d'identifier un ou plusieurs cas de nature à faire évoluer l'interprétation du droit dans un sens particulier, au moyen d'arguments innovants, et de les porter en justice. Dans notre perspective, il s'agirait d'identifier, en collaboration par exemple avec un organisme tel que Unia, des signalements de discrimination pauprophobe suffisamment lisibles pour emporter l'adhésion d'un juge.

Certains travaux ont toutefois mis en évidence les limites du recours au juge pour lutter efficacement contre des discriminations touchant des groupes socio-économiquement vulnérables³⁸. Il en ressort que,

36/ Cour Suprême du Canada, *Gosselin c. Québec*, §31.

37/ Dans l'arrêt *B.S. c. Espagne*, la Cour insiste toutefois sur la nécessité de prendre en compte « vulnérabilité spécifique de la requérante, inhérente à sa qualité de femme africaine exerçant la prostitution » (§71), ce qui révèle timidement une sensibilité intersectionnelle.

38/ S. Fredman, *Intersectional discrimination in...*, *op. cit.*, pp. 80-85. Voy. aussi : B. Link et J. Phelan, « Conceptualizing Stigma », *Annual Review of Sociology*, 2001, pp. 363-382.

pour produire un impact au-delà des cas individuels – peu nombreux à atteindre les prétoires pour des raisons exposées dans le chapitre précédent –, le recours à la justice doit nécessairement être complétée par des mesures structurelles. Ces dernières visent « soit à produire des changements profonds dans les croyances et les attitudes, soit à modifier les relations de pouvoir qui permettent aux groupes dominants d’agir sur base de leurs propres croyances et attitudes »³⁹.

*Lutter contre la
pauvrophobie doit
passer, entre autres,
par une action contre
les discriminations qui y
trouvent leur origine.*

Selon nous, des solutions efficaces à cet égard pourraient être imaginées en creuset de cas individuels emblématiques, portés le cas échéant en justice, suivant une stratégie collaborative qui impliquerait les personnes concernées et qui tisserait des

ponts entre acteurs sociaux et juridiques. Cette approche s’est imposée après avoir confronté les recherches juridiques menées en 2018-2019 au sein de l’*Equality Law Clinic* de l’Université Libre de Bruxelles à celles présentées dans la *Petite encyclopédie*. Comme nous l’avons montré ici, une large part des discriminations touchant les personnes pauvres sont sous-tendues par un ou plusieurs des préjugés déconstruits dans cette encyclopédie. On comprend donc que lutter contre la pauvrophobie doit passer, entre autres, par une action contre les discriminations qui y trouvent leur origine. Dans cette perspective, le droit de la non-discrimination constitue un outil prometteur, dont l’utilisation doit toutefois, pour être efficace, s’inscrire dans un horizon stratégique plus large.

De ce point de vue, il apparaît que les préjugés déconstruits dans l’encyclopédie précitée pourraient constituer une des matrices de la collaboration stratégique entre acteurs juridiques et sociaux que nous

39/ B. Link et J. Phelan, *ibid.*, p. 381.

appelons de nos vœux, dans l'idée de prolonger la confrontation fructueuse de leurs savoirs respectifs. Pour initier pareille entreprise, les jalons suivants devraient être posés :

- 1- Identifier les pratiques discriminatoires auxquelles donnent lieu les préjugés pauvrophobes ;
- 2- Créer un espace accessible et évolutif pour les répertorier, ainsi que les témoignages des personnes concernées ;
- 3- Retracer et évaluer d'un œil critique les solutions, notamment judiciaires, qui y ont été apportées ;
- 4- Tisser des liens entre les pratiques identifiées, pour ensuite imaginer des stratégies multiniveaux, associant les aspects sociaux et juridiques.

Une telle démarche combinerait l'affirmation inconditionnelle du droit des personnes précaires à ne pas être discriminées en raison de leur précarité financière, avec la nécessité de traiter les préjugés dont elles sont l'objet de manière structurelle, au-delà de leur dimension juridique. Elle créerait à partir des récits et actions individuels une visibilité de groupe. Se constituerait de la sorte un espace où les expériences singulières se rencontrent dans ce qu'elles ont de commun. Serait également alimentée une source à laquelle enrichir des arguments – juridiques, voire politiques – visant à contrer de la manière la plus informée possible l'injustice sociale ●

Ce texte n'engage que ses auteurs et ne reflète pas nécessairement les positions du Forum - Bruxelles contre les inégalités. Les titres, intertitres et la structure du texte relèvent de choix éditoriaux du Forum - Bruxelles contre les inégalités.



Avec le soutien du CPAS de Saint-Gilles
et de la Commission communautaire française.

Editeur responsable: Nicolas De Kuyssche - Rue Fernand Bernier
40, 1060 Saint-Gilles - 02/600.55.66 - Graphisme: Gaëlle Grisard

Numéro 25, Décembre 2019.

PRÉSENTATION

Pour lutter efficacement contre la pauvrophobie, les outils juridiques sont essentiels. Ils renforcent, à un niveau structurel, les différentes actions qui peuvent être mises en place pour faire face aux discriminations envers les personnes qui vivent la pauvreté ou la précarité. Dans cette contribution à PAUVÉRITÉ, les auteurs offrent une réflexion au départ de notre législation anti-discrimination. Actuellement, celle-ci contient les critères de « fortune » et d' « origine sociale » mais ceux-ci ne permettent pas d'outiller efficacement les acteurs de la lutte contre la pauvrophobie. Au fur et à mesure de leur analyse, nous découvrons différents arguments juridiques et différentes manières de se saisir de notre législation pour apporter des réponses aux situations pauvrophobes. Les auteurs évoquent également la discrimination intersectionnelle et rappellent l'enjeu des collaborations stratégiques entre acteurs sociaux et juridiques.

LES AUTEURS

Cette contribution a été réalisée par Anissa Gutierrez Acosta, Germain Haumont et Nabila Nkulufa Mbomba, dans le cadre de l'Equality Law Clinic (ULB), sous la direction d'Emmanuelle Bribosia, de Sarah Ganty et d'Isabelle Rorive. L'Equality Law Clinic permet à des étudiant·e·s en droit porté·e·s par un désir d'engagement de contribuer concrètement à la promotion des droits fondamentaux, de l'égalité et de la justice sociale, en travaillant au profit de groupes défavorisés ou exclus, selon une approche combinant le local et le global.